



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Télétransmis le 07-07-22
Mis en ligne le 07-07-22

Nature de l'acte : 6.1

N° 2022 07 638

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET À L'INSTALLATION DES MARCHÉS NOCTURNES HEBDOMADAIRES DE LA VILLE DE LOURDES.

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
Vu les articles L 2122-18, L 2212.1, L 2212.2, et 2224.18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'article R610-5 du code pénal ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
Vu la délibération municipale du 12 avril 2022 relative à la création des marchés nocturnes pour la saison estivale 2022 ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022-04-381 réglementant l'organisation des marchés nocturnes 2022 ;

Vu la demande de la présidente de l'association de la halle et des marchés de Lourdes du 26 juin 2022, relative à l'ouverture exceptionnelle de la halle le 8 juillet et le 12 août 2022 de 17h00 à 23h00.

Considérant la programmation festive et événementielle de la Ville de Lourdes pour la période estivale, et plus particulièrement la création d'un marché nocturne sous les édicules des halles de Lourdes ainsi qu'au quai Saint-Jean.

Considérant la demande d'ouverture exceptionnelle de la halle présentée par l'association des commerçants des halles et marchés de Lourdes.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement des marchés, la protection des consommateurs, la sécurité et la commodité de la circulation sur le marché, ses abords, ainsi que sur la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 1er - Stationnement

Dans le cadre de l'organisation des marchés nocturnes de la ville de Lourdes, le stationnement des véhicules autres que ceux liés à l'installation des stands de vente sera interdit ;

- les vendredis 8 juillet et 12 août à partir de 13h30 et jusqu'à 01h00 du matin du jour suivant sous les édicules des halles, place du Champ Commun.

Dans les mêmes conditions, un emplacement de stationnement sise devant la chocolaterie « Thuries » sera réservé au véhicule des musiciens participant à l'animation du marché nocturne.

- les vendredis 22 juillet et 26 août à partir de 12h00 et jusqu'à 01h00 du matin du jour suivant sur la portion du quai Saint-Jean comprise entre établissement dénommé « Casa Italia » et son intersection avec la rue Maupas.

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax : 33 (0)5 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

L'organisateur se réserve le droit de modifier l'heure de fin de la manifestation après concertations avec les exposants et de mettre fin aux dispositions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 2 - Circulation

Dans le cadre de l'organisation des marchés nocturnes de la ville de Lourdes, la circulation des véhicules sera réglementée comme il suit :

- les vendredis 8 juillet et 12 août à partir de 13h30 et jusqu'à 01h00 , la circulation des véhicules est interdite sous les édicules ainsi que sur la portion de chaussée comprise entre les édicules et halle (portion comprise entre le passage Jean Dupont et la sandwicherie dénommée « le kiosque des halles »).

- les vendredis 22 juillet et 26 août à partir de 12h00 et jusqu'à 01h00 du matin du jour suivant la circulation des véhicules est interdite sur la portion réservée aux commerçants et à l'installation du marché nocturne au quai Saint-Jean.

A cet effet, un couloir de circulation de 3,50m sera préservé à titre dérogatoire pour les véhicules d'urgence et de secours ainsi que pour assurer la desserte des riverains après accord du responsable du service d'ordre.

L'organisateur se réserve le droit de modifier l'heure de fin de la manifestation après concertations avec les exposants et de mettre fin aux dispositions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 3 - Installation

Dans le cadre de l'animation du marché nocturne, les vendredis 8 juillet et 12 août à partir de 16h30 et jusqu'à 22h00, un emplacement sis à proximité de l'entrée Nord-Est de la halle sera réservée à l'installation d'un groupe musical.

ARTICLE 4 - Stationnement gênant

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 5 - Mesures de police et surveillance

Quiconque troublera l'ordre public sera expulsé sans préjudice des poursuites qu'il pourra encourir du fait de ses agissements.

ARTICLE 6 - Sanctions

Toute contravention au présent règlement est passible des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Le maire ou l'adjoint délégué, et par délégation les agents assermentés peuvent interdire l'accès au marché, soit temporairement, soit définitivement aux personnes qui se sont rendues coupables de contraventions aux présentes dispositions ou dont l'exploitation ne répond pas aux conditions d'hygiène et de sécurité requises.

ARTICLE 7 - Tarification

Les tarifs applicables sont ceux délibérés par le conseil municipal du 12 avril 2022.

ARTICLE 8 - Ouverture exceptionnelle de la Halle

En application des articles n°3 et 4 de l'arrêté municipal n°2018-10-175, la halle de Lourdes sera exceptionnellement ouverte les vendredis 8 juillet et 12 août 2022 de 17h00 à 23h00.

ARTICLE 9 - Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 11 - Application

Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant divisionnaire, chef de la circonscription de police de Lourdes et madame la responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 04 juillet 2022



Pour le Maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe ERNANDEZ', is written over a horizontal line.

Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Je soussigné, Thierry LAVIT, Maire
de la ville de Lourdes, certifie avoir fait afficher à
l'emplacement prévu à cet effet le présent acte
du
au
Fait à Lourdes, le
P^o le Maire,
M. Hervé ADELIN
Le Directeur Général des Services

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 par remise en main propre
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter
de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

